

ST.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 13 - 11 - 1989
Transmis à AA ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.366/9bis.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambre neuf bis, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 septembre 1989, d'une demande d'avis sur :

- 1) un projet de décret "portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne" (L. 19.366),
- 2) un projet de décret "portant approbation de l'accord conclu entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation" (L. 19.367),

et par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi de la Région wallonne, le 16 octobre 1989, d'une demande d'avis sur :

- 3) un projet de décret "portant approbation de l'accord conclu entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation" (L. 19.390),

et invité le 26 octobre 1989, par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, à lui communiquer l'avis sur l'affaire n° L. 19.367, dans un délai ne dépassant pas trois jours,

a donné le 6 novembre 1989 l'avis suivant :

Observations préalables.

A. Le Conseil d'Etat, section de législation, a été saisi de trois demandes d'avis ayant trait à une réforme des Comités subrégionaux de l'emploi en Région wallonne :

1. Par une lettre du 29 septembre 1989, le Ministre de la Communauté française de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales a présenté un avant-projet de décret portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne (L. 19.366).
2. Par une lettre du 29 septembre 1989, complétée le 26 octobre 1989, le même ministre a présenté un avant-projet de décret portant approbation de l'accord conclu le 22 septembre 1989 entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (L. 19.367).
3. Enfin, par une lettre reçue le 16 octobre 1989 au greffe de la section de législation, le Ministre de la Région wallonne de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi a présenté un avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération du 22 septembre 1989, précité (L. 19.390).

En raison de leur lien évident de connexité, ces trois demandes font l'objet d'un avis unique. Pour ce même motif, le Conseil d'Etat s'est cru autorisé à étendre aux deux autres avant-projets la demande complémentaire du 26 octobre 1989 du Ministre de la Communauté française tendant à obtenir l'avis sur le projet visé en 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 84 des lois coordonnées le 12 janvier 1973.

B. Tel que les définit l'article 92bis inséré dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989, les accords de coopération sont appelés, après avoir été approuvés, le cas échéant, par le pouvoir législatif compétent, à s'intégrer à l'ordre juridique de l'Etat, de la Communauté et de la Région qui les ont conclus. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat, section de législation, ne peut limiter son examen aux seuls avant-projets de loi ou de décret qui en portent l'approbation mais qu'il doit l'étendre aux accords eux-mêmes. C'est en l'espèce au contenu de l'accord de coopération du 22 septembre 1989 que sera consacré l'essentiel du présent avis.

Observations générales concernant l'accord lui-même.

I.

L'accord de coopération du 22 septembre 1989 entre la Communauté française et la Région wallonne a été

conclu sur la base de l'article 92bis précité, dont il n'est pas inutile de rappeler le texte complet :

"Article 92bis. § 1er. L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Le cas échéant, ils n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés, selon le cas, par la loi ou le décret.

§ 2. Les Régions concluent en tout cas des accords de coopération pour le règlement des questions relatives :

a) à l'hydrologie et à la maîtrise des eaux, aux voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région, aux travaux à décider et mesures à prendre par une Région, dont la mise en oeuvre ou l'absence sont susceptibles de causer un dommage dans une autre Région;

b) aux tronçons de routes et aux biefs des voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région et aux ports situés sur le territoire de plus d'une Région;

c) aux services de transport en commun urbains et vicinaux et services de taxis qui s'étendent sur le territoire de plus d'une Région.

§ 3. L'autorité nationale compétente et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour l'entretien, l'exploitation et le développement des réseaux de télécommunication et de télécontrôle, qui, en rapport avec le transport et la sécurité, dépassent les limites d'une Région.

§ 4. Les Communautés concluent en tout cas un accord de coopération pour le règlement des questions relatives à l'Ecole de Navigation à Ostende et à Anvers et son internat.

§ 5. Les litiges entre les parties contractantes aux accords prévus aux §§ 2, 3 et 4, nés de l'interprétation ou de l'exécution de ces accords, sont tranchés par une juridiction organisée par la loi.

Chaque partie désigne un des membres de cette juridiction.

Les contestations relatives à la récusation du président ou d'un membre de la juridiction sont tranchées par le président en exercice de la Cour d'arbitrage.

Les accords règlent le mode de désignation de ces membres autres que le président.

Le président est coopté par les membres; à défaut de désignation des membres ou de cooptation du président, la désignation est faite par le président en exercice de la Cour d'arbitrage.

La décision prononcée n'est pas susceptible de recours et peut faire l'objet d'exécution forcée.

Elle fixe le délai maximum dans lequel elle doit être exécutée et, le cas échéant, peut autoriser qu'à la partie défaillante et aux frais de celle-ci, soit substituée l'autre partie.

Les accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction.

La loi visée à l'alinéa 1er règle la procédure suivie par la juridiction. Elle garantit le respect des droits de la défense.

§ 6. Les parties aux accords de coopération autres que ceux visés aux §§ 2, 3 et 4 peuvent également leur rendre applicables les dispositions contenues au § 5".

L'article 1er de l'accord du 22 septembre 1989, en conférant la personnalité juridique aux Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, son article 14, en soumettant la constitution des Commissions emploi-formation-enseignement à l'approbation des exécutifs, et son article 21 en tant qu'il évoque un contrôle financier, posent d'emblée la question - neuve et fondamentale - de la nature juridique et de la force obligatoire des accords de coopération approuvés, comme il est prévu en l'occurrence, par décrets; celle en d'autres termes, de leur rang dans la hiérarchie des normes. En effet, selon l'article 9 de la loi spéciale, c'est "par décret" que, dans les matières qui relèvent de leur compétence, les Communautés et les Régions peuvent accorder la personnalité juridique aux services décentralisés, aux établissements et aux entreprises qu'elles créent; et seul le décret (ou la loi) peut prévoir l'organisation et l'exercice d'une tutelle.

A peine de priver, sans justification perceptible, l'article 92bis d'une part importante de sa portée, il faut admettre que la force obligatoire de la loi ou du décret d'approbation d'un accord de coopération s'étend à celui-ci, comme celle de l'arrêté royal qui approuve une convention collective de travail confère à cette convention sa propre force obligatoire, bien qu'elle ne soit pas, à proprement parler, un acte de même nature juridique. Il s'ensuit que les articles 1er, 14 et 21 de l'accord du 22 septembre 1989 ne violeront pas respectivement l'article 9 de la loi spéciale et les principes applicables en matière de tutelle s'il sont approuvés par les décrets dont les avant-projets font l'objet des demandes d'avis L. 19.367 et L. 19.390. Il s'ensuit encore que les modifications qui seraient apportées à l'accord après son approbation devraient à leur tour être approuvées par décrets.

II.

L'accord du 22 septembre 1989 est muet quant à sa dénonciation éventuelle. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il en résulte que cette dénonciation devrait, elle aussi, être faite par décret. Mais qu'en sera-t-il, d'une part, du délai indispensable à sa prise d'effet et, d'autre part, de ses conséquences ? Dotés de la personnalité juridique, les Comités subrégionaux continueront-ils, par exemple, à exister pour les besoins de leur liquidation ? Comment celle-ci s'opérera-t-elle ? Ces questions devraient être résolues, sinon à l'échéance de l'approbation actuellement prévue, puisque cette approbation est urgente (1), du moins par des modifications qui seraient négociées dès à présent entre les deux parties, cette dernière remarque valant d'ailleurs pour d'autres observations, générales ou particulières, qui seront faites ci-dessous.

III.

Pour le règlement des litiges susceptibles de naître au cours de l'exécution de l'accord, celui-ci est fort laconique. Loin d'exploiter les possibilités offertes par l'article 92bis, §§ 5 et 6, de la loi spéciale, l'article 22 se borne à prévoir que "les Exécutifs sont habilités à trancher conjointement les litiges".

.../...

(1) Le ministre de la Communauté française expose en effet, dans sa lettre du 26 octobre 1989, qu'en vertu de l'article 6, alinéa 3, du décret du 23 décembre 1988 du Conseil de cette Communauté, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 juillet 1989, la décision de l'Exécutif du 27 décembre 1988 de confier des missions de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi prendrait fin de plein droit si l'accord n'était pas approuvé avant le 1er janvier 1990.

Une telle formule appelle des réserves. Certes, au stade de la conciliation, l'intervention des exécutifs paraît utile, voire indispensable. Faut-il pour autant les habiliter à "trancher conjointement les litiges"? Rapprochée de l'absence de disposition relative à la dénonciation et à ses conséquences, cette habilitation ne va pas sans risque de blocage si, par exemple, les conseils n'entendent pas aller jusqu'à une dénonciation, tandis que l'un des exécutifs prétend faire prévaloir une thèse à laquelle l'autre refuse de se rallier. Il s'agit cependant ici d'une question d'ordre politique plutôt que juridique, en ce qu'elle évoque une volonté plus ou moins grande de compréhension et de collaboration entre autorités publiques.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'y rendre attentifs les auteurs de l'accord.

IV.

L'accord du 22 septembre 1989 se présente comme un "accord-cadre" destiné à être complété par des mesures "d'application" ou d'exécution, notamment pour ce qui concerne les questions du financement, du personnel et du ressort territorial des comités. En ce sens, les imprécisions qu'il contient sont, selon les délégués des ministres, l'expression de la volonté des auteurs du projet.

Encore faut-il se demander ce que signifie l'adverbe "conjointement" à l'article 2, à l'article 21 et à l'article 23 de l'accord, là où ce dernier charge les exécutifs de déterminer "conjointement" le ressort terri-

torial des sous-régions (article 2), certaines mesures d'exécution (article 21) et la date d'entrée en vigueur de l'accord (article 23). Envisage-t-on deux arrêtés symétriques mais distincts? Le système aurait l'avantage de respecter l'autonomie de chacun des exécutifs et par conséquent celle de la Communauté et de la Région; mais il aurait l'inconvénient de créer l'apparence trompeuse que chacun des exécutifs pourrait modifier à son gré "son" arrêté sans mettre à mal l'accord lui-même. Un arrêté unique signé par les membres des deux exécutifs ou par les seuls ministres compétents serait, au moins formellement, une innovation d'une légalité discutable. L'interprétation la plus raisonnable et certainement la plus conforme aux intentions qui ont présidé à l'élaboration de l'article 92bis de la loi spéciale, dans laquelle aucun autre mode de coopération n'est prévu, consisterait à conclure, au niveau réglementaire cette fois, un second accord de coopération qui aurait pour objet l'adoption des mesures d'exécution du premier. On peut d'ailleurs penser que les rédacteurs du projet ont été conscients de la différence entre les mesures de caractère général visées dans la première phrase de l'article 21 et la mesure de caractère individuel visée dans la seconde puisque l'expression "de commun accord" est, pour celle-ci, utilisée à la place de l'adverbe "conjointement". Il n'y a, en effet, aucun obstacle à ce qu'une désignation comme celle d'un réviseur d'entreprise soit faite "de commun accord" (1) entre les exécutifs puisqu'il s'agit alors seulement d'un acte de portée individuelle.

.../...

(1) Quant à la forme de cet accord, on se référera à l'observation finale.

ST.

- 10 -

L. 19.366/9bis.

L. 19.367/9bis.

L. 19.390/9bis.

V.

L'accord pourrait être structuré de façon plus logique.

Le plan suivant est proposé :

Chapitre Ier - Des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation

Section 1ère - Institution

article 1er

article 2

Section 2 - Missions

article 3

article 4

Section 3 - Composition

article 9

article 10

article 11

article 13

.../...

Section 4 - Fonctionnement

article 18

article 19

article 12

article 20

Section 5 - Financement, contrôle et personnel

article 21

Section 6 - Règlement des litiges au sein des Comités subrégionaux

article 22

Chapitre II - Des Commissions emploi-formation-enseignement

Section 1ère - Institution

articles 5 et 8

Section 2 - Missions

articles 6 et 7

.../...

Section 3 - Composition

article 14
article 15 partim
article 16
article 17

Section 4 - Fonctionnement

article 15 - dernière phrase

Chapitre III - Disposition finale

Article 23.

Si cette suggestion est suivie, il va de soi que le numérotage des articles devra y être adapté.

VI.

Les différentes dispositions de l'accord sont précédées d'un simple numéro. Elles devraient en constituer les articles. Les numéros devraient donc être précédés du mot "Article".

.../...

VII.

L'accord gagnerait en clarté à être précédé d'un préambule sur le modèle de l'accord qui a été conclu le 7 août 1989 entre l'Etat, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relativement au personnel du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires (Moniteur belge du 5 octobre 1989). Le procédé serait plus approprié qu'un exposé des motifs à un accord de coopération.

VIII.

Il s'indiquerait d'éviter l'abus des majuscules dans les articles.

Observations relatives au projet de décret de la Communauté française portant approbation de l'accord du 22 septembre 1989.

I.

L'intitulé devrait être complété par l'indication du lieu et de la date de la conclusion de l'accord, ce qui le rendrait identique à l'intitulé de celui-ci. Par ailleurs, la référence explicite à l'article 92bis de la loi spéciale est superflue. Mieux vaudrait viser cette disposition dans le préambule de l'accord.

Le texte suivant est proposé :

"Projet de décret du Conseil de la Communauté française portant approbation de l'accord instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, conclu à Bruxelles, le 22 septembre 1989, entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon".

.../...

II.

Le projet de décret ne prévoit rien en ce qui concerne son entrée en vigueur. Selon la règle, il entrera donc en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

A propos du projet de décret (L. 19.366) portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, il sera proposé de faire entrer en vigueur ledit décret à la date d'entrée en vigueur prévue par les décrets approuvant l'accord de coopération du 22 septembre 1989. Cette proposition est plus conforme à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par ailleurs, l'accord de coopération du 22 septembre 1989 prévoit, en son article 23, que "Les Exécutifs déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord".

En réalité, la préoccupation des auteurs du texte, exprimée dans les développements du projet L. 19.366, est la suivante :

.../...

"Cette abrogation n'entrera toutefois en vigueur que lors de la publication au Moniteur belge de la date d'entrée en vigueur de l'accord instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation. En effet, la publication au Moniteur de cette date donnera toutes les assurances juridiques quant à la mise en place effective des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation".

C'est pourquoi, en vue de concilier les conditions prévues par la loi spéciale du 8 août 1980 et la préoccupation des auteurs du texte, il est proposé d'insérer dans le présent projet de décret un article 2, rédigé comme suit :

"Article 2. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif de la Communauté française de commun accord avec l'Exécutif régional wallon".

La même observation vaut pour le projet de décret de la Région wallonne (L. 19.390).

III.

Il est d'usage que l'arrêté de présentation d'un projet de décret soit signé par le Ministre-Président de l'Exécutif. La même observation vaut pour le projet de décret de la Communauté française portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne et pour le projet de décret de la Région wallonne portant approbation de l'accord de coopération.

Observations relatives au projet de décret de la Communauté française portant abrogation de l'article 6 du décret du 23 décembre 1988.

I.

L'intitulé devrait faire apparaître qu'il s'agit d'un décret de la Communauté française.

II.

Selon l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980, les accords de coopération n'ont, le cas échéant, "d'effet qu'après avoir été approuvés, selon le cas, par la loi ou le décret". La date d'entrée en vigueur de l'accord ne peut donc être que celle que le décret d'approbation prévoit. Le texte suivant est dès lors proposé pour l'article 2 :

"Article 2.-

Le présent décret entre en vigueur à la même date que celle qui est prévue par les décrets approuvant l'accord de coopération instituant les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, conclu à Bruxelles, le 22 septembre 1989, entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon".

.../...

Observations relatives au projet de décret de la Région wallonne portant approbation de l'accord du 22 septembre 1989.

I.

L'intitulé devrait être complété par l'indication du lieu et de la date de la conclusion de l'accord. On s'inspirera mutatis mutandis de l'intitulé proposé ci-dessus pour le projet de décret homologue de la Communauté française.

II.

Il serait incohérent de laisser subsister dans l'ordre juridique régional l'existence ou la possibilité d'existence des Comités subrégionaux de l'emploi prévus par l'article 21 du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi. Il est donc proposé d'insérer dans le décret en projet un article 2 abrogeant cette disposition, l'entrée en vigueur du décret (1) faisant alors l'objet d'un article 3.

.../...

(1) Voir ci-dessus l'observation n° II relative au projet de décret homologue de la Communauté française.

Observations particulières sur l'accord de
coopération du 22 septembre 1989.

Article 1er.

La première phrase de l'article 1er serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er.-

Il y a dans chaque sous-région un Comité subrégional de l'emploi et de la formation ci-après dénommé "le Comité subrégional" (1).

Article 2.

Cet article appelle l'observation générale n° IV.

Article 3.

Alinéa 1er.

Les trois tirets de l'alinéa 1er devraient, pour des raisons d'ordre légistique, être remplacés par 1°, 2° et 3°.

Au deuxième tiret, devenant le 2°, les demandeurs d'avis ne sont pas précisés, à dessein selon les délégués des ministres. Les Comités subrégionaux ne risquent-ils pas de se trouver surchargés de demandes d'avis plus ou moins sérieuses ?

.../...

(1) Si cette rédaction est adoptée, il va de soi que l'expression "le Comité subrégional" devra figurer dans de nombreux articles du projet à la place de celles trop diverses qui y figurent.

Article 5.

Les articles 5 et 8 gagneraient à être groupés en une seule disposition qui montrerait davantage l'obligation qui pèse sur le Comité subrégional dans le premier cas et la simple faculté dont il dispose dans le second.

Le texte suivant est proposé. Il devrait prendre place, selon la suggestion faite dans l'observation générale n° V, dans la section première du chapitre II :

"Article-

Chaque Comité subrégional crée une commission consultative dénommée "Commission emploi-formation-enseignement".

Il peut aussi créer d'autres commissions consultatives lorsqu'il les juge utiles à l'accomplissement de ses missions".

Article 7.

Il serait plus élégant d'écrire à la fin de la disposition "émanant de la Commission emploi-formation-enseignement" au lieu de "rendus par".

.../...

Article 10.

Il ressort des explications fournies par les délégués des ministres que, de l'intention des signataires de l'accord, les exécutifs sont, quant à la nomination du président, liés par la proposition unanime des membres qui ont voix délibérative en vertu de l'article 12.

Pour mieux faire apparaître cette intention et aussi apporter quelques améliorations de forme à la rédaction de l'article, le texte suivant est proposé :

"Article-

Les membres représentant respectivement les organisations des employeurs et des travailleurs sont nommés de commun accord par les Exécutifs sur une liste double proposée par ces organisations, chacune pour ce qui la concerne.

Les Exécutifs nomment de commun accord le membre issu d'un organisme de développement économique du ressort territorial du Comité subrégional.

Les Exécutifs nomment de commun accord le président du Comité subrégional qui est unanimement proposé par les sept membres représentant les organisations des employeurs et par les sept membres représentant les organisations des travailleurs. A défaut de proposition unanime, les Exécutifs choisissent de commun accord le président".

.../...

Article 12.

L'article devrait être rédigé comme suit :

"Article-

Les membres visés aux 2° et 3° de l'article 9 ont seuls voix délibérative".

Article 13.

Tel qu'il est rédigé, le texte laisse indécises deux questions :

- 1° Comment les nouveaux membres seront-ils nommés et le cas échéant sur la base de quels critères ?
- 2° L'augmentation du nombre des membres ayant voix consultative devra-t-elle être décidée, comme on peut le supposer, conjointement par les exécutifs ?

Article 15.

Pour les raisons indiquées à propos de l'article 10, le texte suivant est suggéré :

"Article-

Les Exécutifs nomment de commun accord le président de la Commission emploi-formation-enseignement qui est proposé à l'unanimité par le Comité subrégional. A défaut de proposition unanime, les Exécutifs choisissent de commun accord le président".

.../...

La dernière phrase de l'article 15 du projet est manifestement étrangère à l'objet de cet article. Elle devrait donc constituer une disposition spéciale ainsi qu'il a été proposé dans l'observation concernant la structure générale du projet.

Article 21.

Tel qu'il est rédigé, l'article est imprécis.

Textuellement, le contrôle prévu ne porte que sur l'aspect financier et non sur le personnel. Il serait par ailleurs douteux que l'article puisse, à l'avenir, fournir aux exécutifs un fondement à l'exercice de la tutelle en ces matières.

S'il entre dans les intentions des auteurs du projet d'habiliter les exécutifs à exercer une tutelle en matière de financement et de personnel des Comités subrégionaux, le texte doit être complété de façon à ne prêter à aucune équivoque.

Article 22.

Indépendamment de sa rédaction améliorable, l'article appelle l'observation générale n° III.

.../...

Observation finale.

La mise en oeuvre du "commun accord", prévu selon les textes proposés aux articles 10 et 15 et selon le texte du projet à l'article 21, pourrait prendre plusieurs formes :

- soit des arrêtés symétriques;
- soit un arrêté commun aux deux exécutifs (1);
- soit un arrêté unique pris par l'un des deux exécutifs de l'accord de l'autre, lequel accord serait visé dans le préambule.

(1) Sous réserve de délégation éventuelle.

DV.

- 24 -

L. 19.366/9bis.

L. 19.367/9bis.

L. 19.390/9bis.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
P. MARTENS, conseillers d'Etat,
M. HANOTIAU,

Madame : M. Ch. MALCORPS, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M.-Ch. MALCORPS.

P. TAPIE.